



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service observation territoriale, urbanisme et risques

Unité urbanisme

Affaire suivie par : Alain MEYNAUD
Adresse Mail : Alain.Meynaud@gard.gouv.fr
Tél. 04 66 62 66 08 – Fax : 04 66 62 64 80

PORTER à CONNAISSANCE de L'ÉTAT

COMMUNE de : VALLABRIX

Élaboration du PLU

Adresse postale :
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30 - 11h30 / 13h30 - 16h30
le vendredi : 15h30
Tél : 04 66 62 62 00 - fax : 04 66 23 28 79
Adresse des bureaux : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

Table des matières

1	Préambule.....	4
2	Dispositions à portée législative et réglementaire applicables aux PLU	5
2.1	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	7
2.2	Servitudes d'utilités publiques.....	7
2.3	Lois relatives à l'habitat.....	7
2.3.1	Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).....	7
2.3.2	Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	8
2.3.3	Loi Engagement National pour le Logement (ENL).....	8
2.3.4	Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), dite " loi Boutin "	8
2.3.5	Schéma de l'habitat.....	9
2.3.6	Plan Départemental de l'Habitat.....	10
2.3.7	Compatibilité avec le SCoT.....	10
2.3.8	Objectifs cibles en matière de production de logements sociaux.....	11
3	Prévention des risques et des nuisances.....	12
3.1	Risques Naturels.....	12
3.1.1	Risque inondation.....	12
	Plan de prévention des risques.....	12
	Etudes disponibles.....	12
	Incidences en termes d'urbanisme.....	13
	Prise en compte du risque inondation dans les campings.....	14
	Maîtrise des eaux de ruissellement.....	14
3.1.2	Risque incendie et feux de forêt.....	14
	Localisation des territoires soumis à l'aléa feux de forêts.....	15
	Améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées.....	17
	Ne pas exposer au risque de nouvelles populations ou de nouvelles activités.....	18
	Défense contre l'incendie.....	19
3.1.3	Risque lié au sous-sol.....	20
	Carrières.....	20
	Mouvements de terrain.....	20
	Retrait-gonflement des argiles.....	21
	Risque lié aux séismes.....	22
3.2	Risques technologiques.....	22
3.2.1	Risque industriel.....	22
3.2.2	Risques d'incendie provenant de bâtiments.....	23
3.3	Risques de pollution de l'eau	23
3.4	Risques de pollution de l'air.....	24
3.5	Prise en compte de la sécurité.....	25
3.5.1	Sécurité routière.....	25
3.5.2	Reculs préconisés sur les routes départementales.....	25
3.6	Nuisances.....	26
3.6.1	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	26
3.6.2	Traitement des déchets.....	26
3.6.3	Prévention des nuisances acoustiques.....	27
4	Préservation des milieux, sites et paysages naturels et urbains et de la qualité de l'eau.....	28

4.1	Protection des espaces naturels.....	30
4.1.1	Protection des espaces agricoles et de la forêt.....	30
4.1.1.1	Protection des zones agricoles.....	31
4.1.1.2	Protection de la forêt.....	31
	Forêts des collectivités.....	32
	Forêts privées.....	32
4.1.2	Espaces naturels sensibles (ENS).....	32
4.2	Protection et mise en valeur du patrimoine bâti.....	33
4.2.1	Archéologie.....	33
4.3	Ressources naturelles.....	33
4.3.1	Protection des ressources en eau et alimentation en eau.....	33
	Les servitudes d'utilité publique.....	34
	La protection des ressources en eau, publiques et privées.....	34
	Les équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.....	34
	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	35
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	36
4.3.2	Assainissement.....	36
	Établissement du zonage.....	36
	Assainissement non collectif.....	36
	Assainissement collectif et eaux pluviales	37
	Eaux usées et eaux pluviales.....	37
	Station d'épuration.....	37
4.3.3	Energies renouvelables	38
4.3.3.1	Eoliennes.....	38
4.3.3.2	Photovoltaïque.....	39
4.3.4	Schéma départemental des carrières.....	40
4.4	Réseau Natura 2000.....	41
4.4.1	Inventaires.....	41
	Site d'intérêt communautaire (SIC).....	41
4.4.2	Document d'objectifs.....	41
4.5	Autres protections environnementales.....	41
4.5.1	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.....	41
5	Observations relatives à la forme et au contenu du plan local d'urbanisme.....	43
5.1	Le rapport de présentation	43
5.2	Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	43
5.3	Les orientations d'aménagement.....	44
5.4	Le règlement et les documents graphiques.....	44
5.5	Les annexes.....	45
5.6	Evolutions administratives.....	45
6	Modalités d'association de l'Etat.....	46

1 PRÉAMBULE

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 "Urbanisme Habitat", a profondément renouvelé le code de l'urbanisme et permet aux élus des collectivités locales de mieux exercer leurs compétences dans ce domaine. Elle a également, dans le cadre d'une répartition des compétences fixée par la loi du 7 janvier 1983 et inchangée pour l'essentiel, réaffirmé le rôle important de l'Etat, notamment comme garant des principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme et explicités aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

L'évolution liée aux nouvelles règles de forme et de procédure porte principalement sur les dispositions suivantes :

- Le Porter à Connaissance de l'Etat peut se dérouler pendant toute la phase d'élaboration du projet et selon les modalités prévues aux articles L121-2, R121-1, R121-2 et R123-15 du code de l'urbanisme.

- Les articles L.121-4 et L123-7 redéfinissent les modalités d'association des personnes publiques. En outre, la collectivité pourra engager toutes les consultations avec les personnes figurant aux articles L121-5 et L.123-8 du code de l'urbanisme et selon les modalités du R.123-16.

- Le dossier soumis à enquête publique sera celui annexé à la délibération arrêtant le projet de PLU, lequel sera complété de l'avis des personnes publiques associées, dont celui de l'Etat.

Par délibération du 16 novembre 2009, reçue le 14 décembre 2009 à la préfecture, votre conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

En application des dispositions de l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, sont portés à votre connaissance les éléments à portée juridique qui s'imposent à la commune. En complément des règles générales d'urbanisme, les éléments développés ci-après devront être pris en compte dans le document d'urbanisme.

écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ".

De plus, les PLU doivent, le cas échéant, être compatibles avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ☼
- le Schéma de Secteur ☼
- le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)☼
- la charte du Parc Naturel Régional ou du Parc National☼
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) ☼
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) ☼
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ☼
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ☼
- la loi Littoral
- la loi Montagne
- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
- la directive de protection du paysage
- les Projets d'Intérêt Général (PIG)
- les Opérations d'Intérêt National (OIN)
- les programmes d'équipement de l'Etat et de ses établissements publics
- les décrets relatifs aux prescriptions particulières de massif

(☼) compatibilités prévues par l'article L.123-1 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L123-1-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La hiérarchie applicable aux documents d'urbanisme se pose en terme de **compatibilité**. Le Conseil d'Etat précise que pour qu'il y ait compatibilité, la norme inférieure doit à la fois permettre la réalisation des objectifs et options définis par la norme supérieure, et ne pas compromettre ou contrarier leur réalisation.

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme pose le principe de compatibilité limitée : le document d'urbanisme doit être compatible avec la seule norme qui lui est directement supérieure.

De plus, lorsqu'un document visé à l'article L123-1 du code de l'urbanisme est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

2 DISPOSITIONS À PORTÉE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX PLU

Les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu sont soumis aux principes suivants :

- **L'article L.110 du code de l'urbanisme qui stipule « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »**

- **L'article L121-1 qui stipule : " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :**

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

et le décret n° 99-266 du 1er avril 1999 qui renforcent les dispositions en faveur du logement social en modifiant les règles en vigueur jusqu'ici en matière de réalisation d'aires de stationnement (articles L.421-3, R.111-6 et R.123-9 du code de l'urbanisme modifié) et en matière de taxes d'urbanisme (article L.112-2 du code de l'urbanisme) pour les logements sociaux.

2.3.2 Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements. Ce schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a été approuvé le 31 mars 2004.

L444-1 du code de l'urbanisme dispose en outre que " l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles".

2.3.3 Loi Engagement National pour le Logement (ENL)

La loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 permet au PLU d'actionner certains leviers pour amplifier la réalisation de logements et notamment de logements sociaux. Il s'agit, entre autres, des mesures suivantes :

- Le rapport de présentation peut comporter un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU et des équipements prévus.
- Une analyse triennale de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements doit avoir lieu avec un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan.
- La notification pour avis du projet de PLU aux organismes HLM sur leur demande.

Certaines dispositions de la loi ENL visent à faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement. Ainsi, vous noterez que **trois ans au plus tard après l'approbation du plan local d'urbanisme, un débat devra être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.**

Vous noterez également que **le PLU permet, dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser, d'instituer des servitudes (L 123-2 alinéa b) consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.**

2.3.4 Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), dite " loi Boutin "

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre

2.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCoT de l'Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008 et opposable depuis le 7 avril 2008, ce qui signifie qu'il ne devra pas être contraire aux principes fondamentaux du SCoT et aux orientations précisées dans le document d'orientations générales (DOG). Au contraire, le plan local d'urbanisme devra contribuer à leur réalisation, en particulier dans les domaines suivants :

- limitation de la croissance annuelle de la population à 2,2% au sein de l'enveloppe urbaine existante ;
- les extensions urbaines destinées principalement à l'habitat, en complément du potentiel de l'urbanisation, n'excéderont pas 15% au total de la partie physiquement urbanisée de la commune à la date d'approbation du SCoT ;
- 1/6^e au moins du développement urbain sera à localiser dans les friches urbaines, les îlots insalubres et les logements vacants ;
- tendre vers les 15 à 20% de logements locatifs maîtrisés ou à accession maîtrisée ;
- pour les communes dont le développement urbain s'appuie pour ½ sur un habitat individuel diffus, il conviendra de programmer la réalisation de logements sociaux au travers de petites opérations ;
- les zones d'activités d'intérêt intercommunal seront de 20 ha maximum chacune ;
les zones d'activités locales seront de taille modeste, à savoir de 3 ha maximum chacune.

2.2 Servitudes d'utilités publiques

Vous trouverez, annexée au présent porter à connaissance, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de votre commune (fiches et liste transmis en **annexe 1**).

2.3 Lois relatives à l'habitat

2.3.1 Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, en son article 1, assigne aux documents d'urbanisme l'objectif d'assurer "la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural". Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi réserver des terrains pour la création de logements locatifs sociaux (article L.123-2.b du code de l'urbanisme).

Elle s'inscrit ainsi en continuité de :

- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 qui a affirmé le principe général de l'équilibre de l'habitat dans les communes et les quartiers, équilibre assuré par la diversité du logement et la mixité sociale ;
- la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995 qui a mis en place un dispositif d'incitation à la diversité de l'habitat et facilite la construction de logements locatifs sociaux en autorisant le dépassement de coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20 % et en l'exonérant de toutes taxes (art. L.127-1 du code l'urbanisme modifié par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain) ;
- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 46)

2.3.6 Plan Départemental de l'Habitat

L'article 68 de la loi ENL instaure un PDH dans chaque département.

Le plan est élaboré afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département et de lutter ainsi contre les déséquilibres territoriaux.

Il doit permettre une plus grande coordination des actions à mettre en œuvre pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logement et en hébergement.

La conduite de cette démarche doit privilégier la concertation avec les élus et favoriser ainsi le débat au plus près des territoires d'actions.

Dans ce cadre, la réunion de lancement du PDH en date du 9 février 2009 (Préfet et Conseil Général) a acté le fait que cette démarche s'appuie sur les schémas de l'habitat menés par les Pays pour établir efficacement les diagnostics, organiser les débats et la mise en place des relais nécessaires pour conduire les plans d'actions. La réunion du comité de pilotage en date du 28 janvier 2010 a confirmé cette option.

Le schéma de l'habitat du Pays « Uzège-Pont du Gard » servira de base à la définition des orientations et actions du PDH pour ce territoire.

L'année 2010 devrait permettre de réaliser une synthèse et d'élaborer un document d'orientations début 2011.

2.3.7 Compatibilité avec le SCoT

L'habitat apparaît comme une question centrale aux incidences multiples sur le développement du territoire.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT de L'Uzège-Pont du Gard, et le Document d'Orientations Générales (DOG) fixent les objectifs suivants en matière d'habitat :

→ Répondre aux besoins en logements en préservant l'harmonie des communes:

- En assurant une programmation de logements au sein des documents d'urbanisme
- En promouvant le renouvellement urbain
- En définissant les limites du développement urbain

→ Diversifier l'offre d'habitat pour maintenir le territoire accessible à tous

- En favorisant l'émergence d'une offre adaptée aux souhaits et aux capacités des ménages
- En encourageant la réalisation d'opérations mixtes (accession et locatifs)
- En incitant les constructeurs à offrir des formes d'habitat nouvelles moins consommatrices d'espaces mais répondant aux aspirations des ménages
- En concevant cette offre dans une logique de répartition spatiale équilibrée et en fonction des logiques économiques, d'équipements et de commerces.
- En réalisant des programmes d'habitat spécifiques à destination des personnes âgées et ou à mobilité réduite

l'exclusion a pour ambition de libérer l'offre de logements et rétablir le bon fonctionnement de la chaîne du logement en concentrant les interventions de tous les acteurs autour d'axes prioritaires en nombre limité :

- permettant de parvenir à un niveau national de construction tendant vers les 500 000 logements par an et une production de 120 000 logements locatifs sociaux,
- de faire du logement un chantier national prioritaire,
- d'augmenter le nombre de ménages prioritaires.

Il s'agit en particulier de mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, en renforçant la portée opérationnelle du programme local de l'habitat (PLH) :

- **permettre l'agrandissement de logements par le dépassement des normes arithmétiques (hauteur, COS,...) fixées par les règlements des documents d'urbanisme, dans la limite des 20% de la surface habitable et ce pour une durée maximum de trois ans, à compter d'un délais de six mois suivant la publication de la présente loi ;**
- **permettre à certaines communes de délimiter des secteurs dans lesquels le COS de programmes comprenant au moins ½ de logements sociaux peut être majoré jusqu'à 50% (CU art L 127-1). Il se justifie par la nécessité de prolonger l'effort de production de logements sociaux neufs au-delà de 2010 et est applicable à toutes les communes, sans distinction de taille.**

Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) :

Les communes peuvent désormais délimiter dans les PLU des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (CU art L 123-1-15°).

Les communes ont également la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels un pourcentage d'un programme de logement peut être affecté à certaines catégories de logements en locatif ou en accession. (article L123-1-16°).

Cet article stipule notamment : « Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre (...) 16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. (...)

2.3.5 Schéma de l'habitat

Au niveau du pays « Uzège-Pont du Gard », une démarche schéma de l'habitat encouragée par la Région est en cours de finalisation.

Cette réflexion, a pour but d'aider les pays dans la définition et la mise œuvre d'une politique de développement de l'habitat qui tient compte des besoins en logements et notamment en matière de logement social, et des potentialités du bâti ancien. Elle s'appuie sur les orientations du SCOT.

Conformément à l'article L123-1 du CU, le PLU doit être compatible avec le SCoT : L'ensemble des principes et objectifs du SCoT doivent être traduits dans ce document.

2.3.8 Objectifs cibles en matière de production de logements sociaux

Afin de répondre à la dynamique démographique du département du Gard, et parallèlement à la demande croissante des ménages qui ont des difficultés pour accéder à un logement abordable sur le plan financier, il est nécessaire d'amplifier la production de logements sociaux.

Pour atteindre un point d'équilibre entre l'offre et la demande en logements sociaux qui permette, au delà de la croissance démographique des ménages, de prendre en compte aussi le retard accumulé dans ce domaine, un calcul théorique a permis de définir un nombre de logements aidés à réaliser chaque année sur les différents territoires du Gard.

Ce calcul théorique prend bien évidemment en compte le type de territoire concerné :

- une cible de 20% par rapport aux résidences principales pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU ;
- une cible de 15% pour les unités urbaines ;
- une cible de 5% pour les autres communes.

La commune de Vallabrix appartient aux communes dites "rurales" pour lesquelles la cible est de 5 %.

Il est donc indispensable que le projet d'urbanisation de votre commune prévoit les capacités de production et de réhabilitation suffisantes au regard de ces objectifs cibles pour permettre aux ménages modestes de se loger convenablement.

Parallèlement, il serait judicieux que ces cibles évaluées de manière théorique, soient partagées dans les instances de travail plus larges, EPCI, Pays..., afin de définir ensemble des moyens plus efficaces pour répondre aux enjeux d'équilibre social de l'habitat sur l'ensemble des communes concernées et donc sur votre propre commune.

Vous trouverez en **annexe 2** une fiche présentant les principaux outils fonciers et fiscaux qui peuvent être utilisés pour favoriser la réalisation de logements notamment sociaux.

3 PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

3.1 Risques Naturels

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu à 4 reprises sur la commune, par arrêtés interministériels des 15 février 1984, 15 juillet 1998, 19 septembre 2002 et 7 octobre 2008 pour les épisodes pluvieux des 14 octobre 1983, 27 et 28 mai 1998, 8 au 10 septembre 2002 et 30 mai 2008 (voir liste sur le site [http : // www.prim.net](http://www.prim.net)).

3.1.1 Risque inondation

L'exposition du département à des événements météorologiques extrêmes et répétés à l'origine de crues dévastatrices en 2002 et 2003 conduit l'Etat, conformément aux dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle MEDD – METLTM du 21 janvier 2004, à porter une attention toute particulière à cette composante du développement durable.

Ce chapitre sur les risques naturels a pour but d'explicitier les conséquences de chaque risque sur les possibilités de développement urbain à l'échelle du territoire communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, votre PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

● Plan de prévention des risques

La commune de Vallabrix appartient au bassin hydraulique du Gardon.

● PPRi de Alzon-Seynes

Les zones inondables du territoire communal seront délimitées par les études préalables à l'élaboration du PPRi prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002, qui déterminera à terme les dispositions réglementaires applicables. Les éléments d'informations vous seront transmis progressivement.

Pour l'heure, il convient d'intégrer à cette prise en compte du risque inondation, les éléments de cartographie et de doctrine déjà disponibles. Sans attendre l'aboutissement du PPRi, le rapport de présentation du PLU devra néanmoins mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux aléas les plus forts et sauvegarder l'écoulement et l'expansion des crues.

● Etudes disponibles

La prise en compte du risque inondation devra s'appuyer :

- sur l'analyse hydrogéomorphologique réalisée par Carex Environnement pour la DIREN Languedoc-Roussillon en février 2003. En **annexe 3**, vous retrouverez une carte représentant le contexte hydrogéomorphologique. Une notice qui présente la méthode hydrogéomorphologique est jointe en **annexe 4**.-
- sur les études dégâts réalisée par BCEOM pour la DIREN Languedoc Roussillon en 2002 . En **annexe 5** vous retrouverez une carte illustrant la limite de la crue observée en septembre 2002

● Incidences en termes d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11.b du code de l'urbanisme, toutes les emprises soumises à un risque inondation, incluant les marges de recul nécessaires, devront faire l'objet d'un graphisme particulier, indépendant du zonage retenu, auquel pourront être associées des interdictions ou des prescriptions adaptées, à préciser dans le règlement.

La traduction en terme de conséquences sur les développements d'urbanisation nouvelle, et sur les dispositions réglementaires des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser devra être conforme aux principes énoncés dans ma note du 28 novembre 2002 (annexe 6) et du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (annexe 7), ainsi qu'à la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 (annexe 8).

Selon ces circulaires, la prise en compte du risque d'inondation dans le document d'urbanisme doit tout d'abord conduire à **ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées** par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique (lit majeur et lit majeur exceptionnel).

Dans les zones déjà urbanisées, des secteurs d'aléa différents seront identifiés en prenant en considération la crue dite de référence (la plus forte crue connue ou la centennale si elle lui est supérieure) :

- Quand les secteurs sont inondés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m (1 mètre dans les secteurs exposés aux crues du Rhône) pour cette crue de référence, l'aléa est qualifié de fort et les projets devront se limiter à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant (création de plancher refuge...) ou à des extensions très modérées en emprise (20m² maxi pour l'habitat et 20% pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales ou industrielles) et un calage au dessus de la cote de référence des éventuelles surfaces habitables nouvelles.
- Quand l'aléa est modéré hauteur d'eau inférieure à 0,5 m (1 mètre dans les secteurs exposés aux crues du Rhône) pour la crue de référence ou résiduel (emprise hydrogéomorphologique non impactée par la crue de référence), l'édification de nouvelles constructions dans les dents creuses des secteurs urbanisés sera tolérée sous réserve de caler les surfaces de plancher bas habitables à 0,80 m au dessus du terrain naturel et de mesure globale de réduction de la vulnérabilité (installation électrique descendantes, matériaux insensibles à l'eau...).

Enfin, les équipements pour population à caractère vulnérable (crèche, maison de retraite, clinique, école, collège...) ne pourront pas s'implanter dans les zones d'aléa fort ou modéré. Quant aux équipements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompiers, de gendarmerie,...), ils seront même à exclure des secteurs d'aléa résiduel sauf impossibilité justifiée d'implantation alternative.

De plus, le règlement de chaque zone (y compris zones naturelles ou agricoles) devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans les projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement etc. (plancher-refuge, nature des matériaux, équipements électriques etc.).

●Prise en compte du risque inondation dans les campings

Aucun camping nouveau ne devra être implanté en zone inondable. Pour ce qui concerne les campings existants, il convient d'identifier leur périmètre par un zonage et un règlement spécifique suivant leur localisation en zone inondable ou pas.

Cette identification permettra notamment d'autoriser des aménagements nécessaires au respect des normes.

●Maîtrise des eaux de ruissellement

L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les objectifs assignés aux collectivités et vise notamment la maîtrise des eaux de ruissellement.

La maîtrise des eaux pluviales constitue une contrainte incontournable en matière d'urbanisation sur deux points :

- **assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations par temps de pluie,**
- limiter les pollutions par débordement des réseaux.

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important de la politique d'environnement. La réalisation d'un schéma de zonage prenant en compte la problématique des eaux pluviales doit préciser les points suivants :

- la définition de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- la nécessité de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Vous trouverez en **annexe 9** un document détaillé sur la maîtrise des eaux de ruissellement.

3.1.2 Risque incendie et feux de forêt

L'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 (**annexe 10**), relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation classe en **zone exposée aux incendies** conformément à l'article L321-6 du code forestier, tous les

bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues.

Les feux de forêts représentent :

- une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment celle des combattants du feu,
- une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- une menace indirecte sur la stabilité des sols.

Toute zone forestière peut être parcourue par les flammes.

Les facteurs prédisposants :

Végétation méditerranéenne (taillis, pinèdes, garrigues, landes) inflammable et combustible.

Les facteurs déclenchants :

L'imprudence et les activités humaines (98% des feux démarrent le long des axes routiers et à proximité des zones habitées).

Les facteurs aggravants :

- les conditions météorologiques estivales et, en particulier, les épisodes venteux et la sécheresse,
- une forte croissance de la population et une extension de l'urbanisation au contact des zones boisées,
- l'accroissement de la masse végétale d'une forêt très peu exploitée et la déprise agricole augmentant la continuité des espaces naturels combustibles,
- l'accroissement de l'urbanisation qui augmente le nombre potentiel de départs de feux et peut modifier la stratégie de lutte en concentrant les moyens pour la protection des personnes et des biens au détriment du traitement du feu lui-même.

Les tendances observées résultent d'une politique conduite depuis 15 ans sous l'autorité du Préfet et le partenariat étroit avec cinq structures : DDAF puis DDTM – Conseil général – SDIS – ONF – Syndicats intercommunaux à compétence DFCI.

Le nombre de feux dits de l'espace rural et péri-urbain est en accroissement sensible. Si ces incendies sont relativement peu importants en termes d'espaces naturels détruits, ils sont en revanche extrêmement préoccupants du point de vue de la menace qu'ils constituent pour la sécurité des personnes et des biens. Cette réalité est révélatrice d'une pression d'urbanisation, parfois mal maîtrisée, sur le milieu naturel

La prise en compte de ce risque dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir dans un contexte où :

- les zones urbaines au contact des zones boisées progressent,
- la biomasse combustible est en accroissement constant,
- le développement des activités humaines augmente la probabilité d'éclosion,
- les espaces naturels sont vulnérables tout comme les zones urbaines,
- le dispositif actuel de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt n'est pas extensible.

● Localisation des territoires soumis à l'aléa feux de forêts

Avertissement préalable :

La sensibilité au risque feux de forêt d'un secteur boisé de la commune est donnée par la carte de

l'aléa « feux de forêt » (**annexe 11**). Toutefois, l'échelle d'utilisation de cette carte est celle du massif forestier (1/25 000^e) et n'est pas compatible avec celle du référentiel cadastral (1/5 000^e). **Ces deux cartes ne doivent par conséquent en aucun cas être superposées l'une à l'autre.**

La couche « aléa feux de forêt » ne donne qu'une indication du niveau de sensibilité d'un secteur communal par rapport au risque feux de forêt et ne peut pas être utilisée pour déterminer avec certitude si un groupe de parcelles cadastrales est effectivement soumis à un aléa feux de forêt quel qu'il soit.

La méthodologie retenue dans le Gard pour le calcul de l'aléa « feux de forêt » est une méthode indiciaire qui combine la combustibilité de la végétation présente et l'exposition au vent dominant. On obtient ainsi un indice d'aléa « feux de forêt » qui représente l'intensité de l'aléa subi, assimilable à des classes de puissance de feu.

Quatre niveaux d'aléa sont ainsi déterminés : faible, modéré, élevé et très élevé.

Comme dans tout département méditerranéen soumis au risque feux de forêt, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé dans ou à proximité immédiate d'un espace naturel combustible présentant un aléa élevé est, en première approche, très fortement compromise et sera à tout le moins assortie à la mise en place de mesures contraignantes (interface aménagée forêt-habitat).

Par ailleurs, et indépendamment de la nature de l'aléa « feux de forêt », il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation (**annexe 10**), sont d'application permanente et que le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés.

Cet arrêté pourra être utilement rappelé dans le rapport de présentation.

Enfin, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière constitue un défrichement au sens de l'article L.311-1 du code forestier et est soumise à ce titre à l'obtention préalable d'une autorisation de l'administration, quel que soit le zonage du document d'urbanisme.

Pour l'appréciation d'un état boisé d'un terrain, on se référera aux définitions données par l'institut forestier national (IFN) : *L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers¹ sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.*

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

Sont soumis à autorisation de défrichement les projets intervenant dans des massifs forestiers de 4 ha et plus. Ce seuil est ramené à 1 ha pour trente communes du Gard rhodanien dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 disponible sur le site de la DDTM à l'adresse suivante :

http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=613

¹ Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.

La réglementation sur le défrichement dépendant de la nature boisée du terrain, une orthophotoplan récente permettra d'apprécier si une parcelle cadastrale donnée est susceptible d'être concernée par cette réglementation.

Une notice relative à la réglementation en matière de défrichement est jointe en **annexe 12**. (ou disponible sur le site de la DDTM à l'adresse suivante : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=614)

En espace boisée classé (EBC), toute demande d'autorisation de défrichement fera l'objet d'un rejet de plein droit. La coupe d'arbres en EBC est quant à elle possible mais doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

On rappellera aux articles 2 des zones concernées de votre règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, la nécessité d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et de respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD).

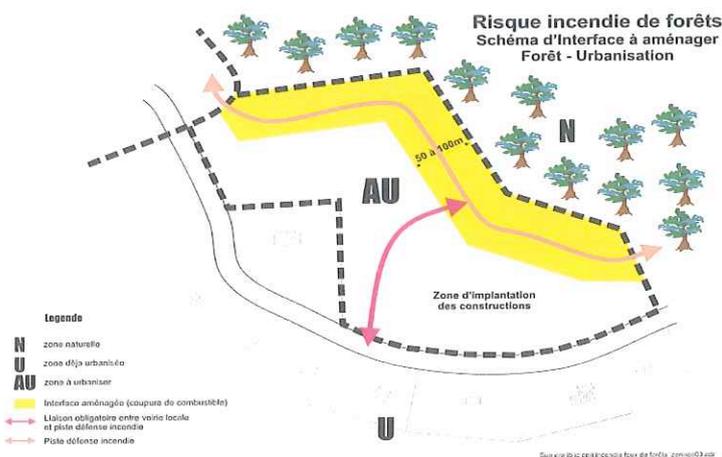
Les secteurs "boisés" ou de "landes et friches" devront être classés en N dans votre document.

● Améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées

Afin de préserver les espaces naturels méditerranéens ainsi que les personnes et les biens du risque feux de forêt, il convient de proscrire toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé, qui, en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

L'interface urbanisation - espaces naturels revêt une dimension importante, qui devra faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration de votre projet.

A ce titre, le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement à mettre en œuvre pour gérer cette interface.



En effet, les zones d'habitat à l'intérieur ou en lisière de secteurs boisés sont à la fois les principales zones de départ de feux et celles où les dégâts sont les plus redoutés. Il convient également de constater que certaines zones urbaines ont été rejointes par la forêt ou la garrigue en raison de la

déprise agricole et se trouvent maintenant en contact alors qu'une zone tampon existait auparavant. La pression foncière a envahi les coupures agricoles entre les massifs forestiers et la spéculation foncière a souvent découragé l'activité agricole.

Ce constat pose la question de la mise en place de coupures pour constituer de véritables lignes d'arrêt ou de ralentissement du feu au travers, par exemple, de l'intégration de zones de contact urbanisation – forêt dans les secteurs de développement futur, de la création de zones tampon avec les lisières déjà urbanisées, de la mise en place de zones agricoles protégées telles qu'inscrites dans la loi d'orientation agricole de juillet 1999 jouant le rôle de coupures de combustible lorsque l'activité agricole peut économiquement trouver sa place. Tout ceci impose de construire un ensemble de règles permettant de bénéficier de la relation avec la nature, sans mettre en péril les personnes et les biens.

Le PLU devra identifier les secteurs posant cette problématique d'interface entre espaces boisés et urbanisations existantes ou futures, puis énoncer les divers principes d'aménagement retenus.

La présence de zones agricoles entre les massifs forestiers permet de maintenir un cloisonnement de l'espace et d'éviter la propagation des grands incendies qui ont échappé à la stratégie d'intervention sur feux. Maintenir ou créer ces coupures stratégiques permet de réduire les conséquences des grands incendies.

Par ailleurs, des mesures relevant de la compétence du doivent être prises en coordination avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces mesures viseront notamment à ne pas entraver, voire à faciliter, l'accès des pompiers à la forêt, lors de leurs interventions. Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et être conformes aux différents textes en vigueur.

● Ne pas exposer au risque de nouvelles populations ou de nouvelles activités

Les mesures visant à protéger les populations ou activités existantes permettent de protéger de la même manière les populations ou activités nouvelles.

Les surfaces minimales de parcelles souvent imposées jusqu'alors pour construire ont conduit au développement d'un habitat très dispersé donc aussi menacé que difficile à défendre contre les incendies de forêt. **Ce type de développement sous forme d'habitat diffus ou de mitage est à proscrire dans une logique de développement durable, quelque soit le niveau de l'aléa.**

En lisière de zone boisée, il convient de contrôler strictement le développement urbain. La création de nouvelles zones n'est pas systématiquement exclue, mais les autres solutions devront être systématiquement explorées. Une fois leur nécessité démontrée, de nouvelles zones pourront ainsi être urbanisées sous réserve de prévoir des aménagements visant à réduire les risques pour les populations et à éviter d'augmenter la probabilité de départs de feux vers les forêts.

-en zone d'aléa élevé et très élevé : nouvelles installations à proscrire.

-en zone d'aléa modéré : nouvelles installations possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine. Les orientations d'aménagement ainsi que le règlement du PLU devront dans ce cas imposer, notamment au travers de schémas les conditions dans lesquelles des zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, les zones AU devront intégrer des interfaces d'une profondeur variant de 50 à 100 mètres selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassins de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

-en zone d'aléa faible : nouvelles installations possibles avec respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

En résumé, si l'installation de nouvelles zones urbanisées en lisière des massifs boisés n'est pas systématiquement exclue, sauf en zone d'aléa fort, elle doit être encadrée, faire l'objet d'une conception globale et ne pas favoriser le développement de formes urbaines diffuses.

● Défense contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débit et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre:

		Débit	Distance par les voies carrossables
Habitations	1° famille	1000 l/mn	200m
	2° famille	1000 l/mn	200m
	3° famille	1000 l/mn	200m
	4° famille	1500 à 2000 l/mn	200m
ERP et bâtiments industriels		1000 à 2000l/mn	200m
ERP de 5° catégorie		1000 l/mn	200m

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions de règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer qu'un contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie soit effectué par les sapeurs-pompiers ou par les agents du service municipal des eaux, ou par la société concessionnaire de distribution.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigé par le maire qui en assurera sa diffusion.

Il est important de rappeler la responsabilité de la commune en matière de lutte contre l'incendie et de souligner les conséquences juridiques sur les éventuelles carences des moyens de secours.

3.1.3 Risque lié au sous-sol

●Carrières

La Société Fulchiron Industrielle a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux au lieu-dit " Le Brugas " par arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 ; cette autorisation arrive à échéance le 18 juillet 2031. **Il conviendra de prévoir de ne pas ouvrir de zones à l'urbanisation à proximité en raison des nuisances générées par cette activité pour le voisinage.**

Dans le cas d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable (déchets de carrière, gradins ou fronts...) et sur lesquelles sont envisagées des constructions, **le recours à un géotechnicien est à intégrer dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.**

En l'absence d'un plan de prévention des risques, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

●Mouvements de terrain

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 décembre 2005, indique que votre commune est concernée par ce risque (**annexe 13**).
(ancien mouvement signalé : le 08 septembre 2002, glissement dû à la pluie (Bordure de RD5 – Lieu dit La Côte).

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra en faire état et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

● Retrait-gonflement des argiles

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface . À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de *gonflement*. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc.) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.

Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.

La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

Votre commune est concernée par un aléa moyen (**annexe 14**) et vous trouverez de nombreuses informations utiles sur les sites prim.net et argiles.fr.

Il existe tout d'abord des mesures constructives (fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage) qui limitent les dommages sur les bâtiments. La maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) réduit également les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet lui aussi de diminuer les risques.

Le simple respect des règles de l'art en construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages. Des mesures simples, telles que l'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible, peuvent être mises en oeuvre.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra mentionner ces informations.

●Risque lié aux séismes

Les décrets du 22 octobre 2010 (jointes en **annexe 15**) relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent le canton d'Uzès, auquel appartient votre commune, en zone de sismicité modérée (carte jointe en **annexe 15**).

Ces dispositions rentreront en vigueur le 1er mai 2011.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone. Toutefois, les secousses, sans gravité, ressenties à une époque récente montrent que le risque est réel. Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous reporter au site <http://www.planseisme.fr>.

3.2 Risques technologiques

3.2.1 Risque industriel

Il convient de ne pas envisager l'implantation d'activités potentiellement gênantes (bruit, vibrations, odeurs, risques d'incendie ou d'explosion ou technologique...), sans prévoir leur éloignement suffisant des locaux et des zones réservées à l'habitation et comportant des établissements destinés à recevoir du public sensible (hôpital, maison de retraite...).

En outre, dans le même esprit, il est souhaitable d'éloigner les nouvelles zones destinées à l'habitation ou à accueillir des établissements recevant du public sensible, des secteurs d'activités potentiellement gênantes ou dangereuses existant déjà.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées concernent uniquement les installations classées soumises à autorisation.

Les installations soumises à enregistrement ou à déclaration peuvent également représenter un risque notamment pour les alentours en cas d'accident (une station service par exemple). L'élaboration du PLU doit être l'occasion de les recenser et d'établir les précautions nécessaires au regard de ces risques, notamment pour les zones non encore urbanisées.

A noter que le site <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> contient une base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (sauf les élevages et les caves de coopératives).

Concernant l'implantation d'établissements sur des sols pollués, il convient de signaler l'existence du site <http://www.sitespollues.ecologie.gouv.fr> et de deux bases de données : <http://basol.environnement.gouv.fr> et <http://basias.brgm.fr>

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 traite de l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués (**annexe 16**).

3.2.2 Risques d'incendie provenant de bâtiments

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements et bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie afin d'éviter tout phénomène de propagation.

3.3 Risques de pollution de l'eau

La commune doit présenter les conditions d'alimentation en eau dans son document d'urbanisme.

Au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune doit délimiter les zones d'assainissement collectif (et ses obligations en matière de traitement des eaux), ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif sachant que la constructibilité est désormais limitée à ses deux catégories d'espaces.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La complémentarité d'une réflexion portant sur le document d'urbanisme et sur le zonage d'assainissement doit être favorisée. La définition des zones devra s'appuyer sur une étude de perméabilité des sols et d'une description de la filière adaptée au contexte.

De même, les dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme prévoient que lorsque des travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement sont nécessaires pour autoriser une construction les délais d'exécution des travaux doivent être indiqués.

Il convient donc de s'assurer de la cohérence entre les ambitions de développement, les équipements publics à mettre en œuvre et la capacité financière de la commune à les réaliser. A noter à cet égard que l'article R.123-6 du code de l'urbanisme complète cet aspect en précisant les conditions du caractère opérationnel des zones AU.

3.4 Risques de pollution de l'air

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement).

Le PLU doit prendre en compte, pour réduire la pollution liée au trafic automobile, la desserte par un service de transport collectif performant de toute nouvelle zone d'activité. Les zones existantes en seront dotées dès que possible. Ces dispositions seront intégrées au document d'urbanisme.

La réglementation relative aux plantations, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, devra prendre en considération les risques allergisants de certaines essences telles que Cyprès, Thuyas, ... et les interdire si possible, et veiller à favoriser la biodiversité des espèces dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères.

La pollution de l'air en Languedoc-Roussillon concerne plutôt les agglomérations importantes pour des paramètres comme les oxydes d'azote et les poussières en suspension, caractéristiques de la pollution due aux transports. Elle a une extension géographique beaucoup plus large, incluant certaines zones rurales, pour l'ozone, traceur de la pollution photochimique.

La connaissance des niveaux de pollution dans l'air ambiant reste cependant circonscrite à des zones d'étendue géographique limitée. Une diversification des futures campagnes de mesures mobiles, associant la mise en œuvre de modèles de calcul des niveaux de pollution, permettra de dresser un portrait plus complet de la qualité de l'air à l'échelon régional, en prenant en compte des zones plus sensibles comme les parcs naturels.

Le dispositif régional de surveillance, géré par *Air Languedoc-Roussillon*, orienté à ses débuts vers le suivi des émissions industrielles, s'est depuis reconverti dans la surveillance des atmosphères urbaine, périurbaine et rurale. Ces mesures se font à l'aide d'appareils automatiques ou de techniques manuelles parmi lesquelles on trouve les bio-indicateurs (tabac réactif à l'ozone, mousses accumulant les métaux lourds, par exemple) ou des capteurs passifs comme les tubes à diffusion.

Des indices de pollution significatifs apparaissent pour les villes de Montpellier, Nîmes, Béziers et, dans une moindre mesure, Perpignan et Narbonne. La zone du littoral de l'ensemble de la région, mais aussi l'Est, le Sud du département du Gard et l'Ouest de l'Aude sont aussi concernés par des indices notables.

- **Dans le secteur de Nîmes**, la situation est comparable pour les oxydes d'azote et l'ozone, paramètre pour lequel 15 déclenchements de la procédure d'information ont eu lieu en 2003 (pour un total de 50 jours). Par contre, la situation est meilleure et stable en ce qui concerne le benzène (pas de dépassement).
- **Sur les sites industriels**, un réseau de surveillance des teneurs en SO₂ est implanté autour de la centrale électrique d'**Aramon** (30). Les concentrations enregistrées depuis 1992 restent faibles, inférieures à tous les objectifs de qualité.

- Depuis 1998, un réseau de surveillance des poussières en suspension est en fonctionnement à l'**Ardoise** (30), dans le voisinage d'industries métallurgiques. Les niveaux enregistrés affleurent l'objectif de qualité de 30µg/m³ mais des épisodes plus aigus de pollution sont parfois mis en évidence.

Les retombées de poussières sédimentables sont surveillées dans l'environnement immédiat des carrières importantes, cimenteries et aciéries, soit au total plus de 230 points de mesure.

- **Sur les sites ruraux**, chaque année, des niveaux d'ozone élevés sont enregistrés, en dépassement des seuils d'alerte évoqués plus haut, traduisant le caractère différé dans l'espace de cette pollution par rapport aux sources de polluants photochimiques primaires (oxydes d'azote).

3.5 Prise en compte de la sécurité

3.5.1 Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, en particulier la sécurité routière.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD -et du règlement (alinéas 1°, 2°, 3°, 6° et 12° de l'article R.123-9 du CU).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

De plus, vous noterez l'intérêt qu'il y aurait à ce que votre PLU réglemente les conditions de création ou de modification des accès aux voies publiques dont vous n'êtes pas gestionnaire. En effet, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la consultation du gestionnaire de la voie n'est obligatoire que si le PLU ne réglemente pas de façon particulière les conditions de création ou de modification d'accès aux voies publiques.

Vous trouverez en **annexe 17** une carte de la répartition géographique des accidents corporels liés à la route.

3.5.2 Reculs préconisés sur les routes départementales

Le schéma routier départemental approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau : 1, 2 ou 3. Ce document doit être considéré comme valant demande du Conseil Général pour que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, intègrent ces dispositions, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Selon ce schéma :

- Les voies de niveau 3 (voies d'accès) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions de 15 m par rapport à l'axe de la voie ; la création d'accès direct est interdite.. Sur la commune est concernée la RD 5.

3.6 Nuisances

3.6.1 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il existe sur la commune une ICPE non-Seveso, la carrière Fulchiron Industrielle Valla (déjà citée au chapitre carrières) Il est souhaitable que des zones constructibles ne soient pas prévues à proximité immédiate de ces installations en raison des risques de nuisances sonores ou olfactives.

Le règlement de la zone concernée doit prévoir la possibilité d'extension de ces ICPE.

A noter que le site <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>, contient une base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (sauf les élevages et les caves de coopératives).

3.6.2 Traitement des déchets

« Toute personne qui produit ou détruit des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement).

Le document doit décrire dans ses annexes l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant en ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La destination des sous-produits de l'assainissement, tels que les boues des ouvrages d'épuration et les matières de vidange, doit être organisée. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997.

La collecte des déchets ménagers est assurée par la communauté de commune XXXXX. Leur traitement est assuré par (*à préciser*). Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration (*à préciser*).

L'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard (http://www.qualif.gard.pref.gouv.fr/sections/relevés_collectivi/environnement/dechets/dechets_menagers_et/) s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leur organisations actuelles.

Le PLU devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R.123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.6.3 Prévention des nuisances acoustiques

Le P.L.U. constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflit de voisinage lié au bruit.

Il conviendra d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zone urbanisable résidentielle et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

4 PRÉSERVATION DES MILIEUX, SITES ET PAYSAGES NATURELS ET URBAINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU

● Cadrage préalable

La Directive Nationale d'Orientation (DNO) pour les politiques de l'écologie et du développement durable, signée le 11 juillet 2006 par la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, a pour objectif de préciser les principes, les priorités et les règles de gouvernance à appliquer pour intégrer l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque service ou établissement public doit être un acteur majeur de cette dynamique.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, il ne serait pas responsable que l'ensemble des services ou établissements relevant de l'Etat ne contribue pas à la nécessaire impulsion pour faire évoluer nos modes de vie. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, il serait présomptueux et dangereux de penser qu'elle aura réponse à tout.

Cette directive a précisé les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- la prévention des risques naturels et technologiques,
- l'aménagement et la gestion des eaux.

C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

La directive européenne du 27 juin 2001 (**annexe 18**), relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 (**annexe 19**), qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette directive concerne certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à l'étude d'impact.

● Evaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Elle impose le principe d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public, préalablement à leur approbation.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel du 29 mai 2005 :

- le décret n°2005-613 (**annexe 20** pour information) modifiant le code de l'environnement, qui comporte une liste de plans et programmes éligibles,
- **le décret n°2005-608 (annexe 21) est relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme.** Il modifie le code de l'urbanisme et notamment les articles R.121-14, R.121-15, R.121-16 et R.123-2.1 reproduits en **annexe 22**.

Le décret n°2005-608 fait l'objet de la circulaire n° 2006-16 du 6 mars 2006 jointe en **annexe 23**. Celle-ci comporte une note technique qui précise que les PLU concernés par cette obligation sont :

- ceux qui permettent des travaux ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (**annexe 24**) dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.
- ceux dont le territoire n'est pas couvert par un SCOT approuvé qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

Dans cette seconde hypothèse, quatre types de PLU sont soumis au nouveau régime d'évaluation :

- les PLU dont la superficie du territoire auquel il s'applique est égale ou supérieure à 5000 hectares et qui comprennent une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
- les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU (zones urbaines ou à urbaniser) d'une superficie totale de plus de 200 hectares,
- pour les communes littorales, les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU d'une superficie totale de plus de 50 hectares,
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif.

Cette obligation peut, dans certains cas, concerner une révision (voire une révision simplifiée) de PLU. **Ainsi, les révisions permettant des travaux ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale.**

Votre commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 dans la mesure où aucun périmètre d'inventaire Natura 2000 n'empiète sur votre territoire communal. J'attire toutefois votre attention sur le Site d'Intérêt Communautaire n° FR 9101402 " Etang et Mares de la Capelle " (annexe 25), situé sur le territoire des communes de La Capelle et Masmolène et Saint Victor des Oules, et très proche des limites Sud Ouest de votre commune.

Il vous appartient de vérifier si le projet de PLU est de nature à affecter de façon significative le site. Dans l'affirmative, vous devrez faire une évaluation des incidences de votre document d'urbanisme sur le site Natura 2000.

Enfin, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 (annexe 26), pris en application de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, dénommée " évaluation des incidences Natura 2000 ", les PLU soumis à évaluation environnementale.

Dans ce cas, il y a alors coïncidence entre évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000. Afin d'éviter un doublon de procédure, l'évaluation environnementale tiendra lieu de

dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et devra satisfaire aux dispositions combinées des articles R.123-2-1 du code de l'urbanisme et R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement.

En conséquence, le rapport de présentation du PLU devra :

- être présenté conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire selon une présentation en 6 parties, complétées de l'exposé des changements apportés en cas de révision ou de modification ;
- et comprendre, en sus, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence et sera jointe au dossier de PLU soumis à enquête publique (articles R.414-21 et R.414-23 du CE).

Le conseil municipal, compétent pour approuver le PLU, exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L.414-4 du CE en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions (article R.414-24 du CE).

Pour plus de précisions, vous pourrez utilement vous reporter à la circulaire du 15 avril 2010 (annexe 27).

J'attire enfin votre attention sur le fait que les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 s'appliquent aux PLU approuvés à compter du 2 août 2011.

4.1 Protection des espaces naturels

La protection des espaces naturels est une préoccupation partagée par tous, notamment pour ce qui concerne les paysages, qui constituent souvent un atout important pour de nombreuses communes gardoises. " L'Atlas des Paysages " est un outil consultable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/paysage.asp>. Il contient de nombreuses informations pouvant vous être utiles dans l'élaboration de votre projet communal.

Vous êtes également invité à parcourir le 'Profil Environnemental Régional', disponible à l'adresse suivante: <http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPage.php?file=profil/sommaire.htm>

4.1.1 Protection des espaces agricoles et de la forêt

Il est rappelé qu'en application de l'article L.112-3 du Code rural, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis du Centre National de la Propriété Forestière ; la consultation de la Chambre d'Agriculture étant obligatoire dans tous les cas et celle de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité l'étant également pour les communes concernées par des zones d'appellation d'origine contrôlée (article R.123-17).

4.1.1.1 Protection des zones agricoles

L'élaboration du PLU doit être l'occasion pour la commune d'une véritable réflexion avec les représentants du monde agricole, pour maintenir, pérenniser, voire développer l'activité agricole présente sur votre territoire.

Sont ainsi réputées agricoles, en référence à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

La nécessaire protection des zones agricole peut être facilitée par l'instauration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

Cet outil de protection du foncier agricole instauré à l'échelle communale ou intercommunale a été introduit par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et codifié aux articles L112-2 et R112-1-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime

L'objet d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés :

Deux démarches sont possibles :

- l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCOT (ZAP de vastes dimensions)
- l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de l'élaboration d'un PLU (ZAP plus réduite dans ce cas)

Cette servitude, une fois instituée, doit être annexée au PLU

Par ailleurs, la commune fait partie des aires de production agricole ayant droit à l'appellation contrôlée AOC/AOP Huile d'olive de Nîmes, AOC Olive de Nîmes et AOC/AOP Pélardon.

Les parcelles concernées figurent sur un plan cadastral consultable en mairie.

La liste des décrets d'application est consultable sur le site :

<http://www.inao.gouv.fr/public/home.php>

4.1.1.2 Protection de la forêt

Les espaces boisés contribuent :

- au maintien des terres sur les pentes et lutte contre l'érosion,
- à l'équilibre biologique de la région,
- au bien-être de la population (intérêts des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs)

▲ Le **défrichement** est une opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. **Cette opération nécessite une autorisation préalable** à toute autre autorisation administrative.

Code forestier L.311-1 à L.315-2 et R.311-1 à R.314-5.

▲ La protection des espaces forestiers remarquables, peut se réaliser par leur classement approprié dans les documents d'urbanisme communaux. Le statut **d'espaces boisés classés**, dans le cadre du PLU, est une mesure efficace qui peut être appliquée aux bois, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, ainsi qu'aux réseaux de haies ou aux arbres isolés.

Code de l'urbanisme L.130-1.

▲ Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, **situés à la périphérie des grandes agglomérations** ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques soit pour le bien être des populations peuvent être classées comme forêts de protection.

Code forestier – articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-10.

● Forêts des collectivités

L'application du **régime forestier** présente plusieurs avantages :

- la gestion durable et multi-fonctionnelle en application des règles de gestion et de police des bois mises en œuvre par l'Office National des Forêts sur la base d'un financement de l'Etat (versement compensateur).
- des aides financières publiques,
- la certification de gestion durable pour la commercialisation des bois,

Code forestier - articles L.141-1 à L.148-24 et R.141-1 à 148-25.

A titre informatif, les zones boisées sont délimitées sur la carte jointe en **annexe 28** indiquant la présence des zones de forêt soumises au régime forestier d'une superficie de 278 ha 61 a et 40 ca. Les parcelles concernées doivent être classées en zone inconstructible.

● Forêts privées

Les modalités de gestion sont encadrées par le code forestier et il est nécessaire en particulier d'établir des **plans simples de gestion** pour les propriétés de plus de 10 ha (**Code forestier** - articles L.222-1 à L.243-5 et R.222-1 à R.242-13).

4.1.2 Espaces naturels sensibles (ENS)

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements a jeté les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles des départements. Depuis, d'autres textes législatifs et réglementaires sont venus préciser l'étendue et le champ d'application de la notion d'ENS.

Les ENS peuvent être : des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs

champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

La commune de Vallabrix est concernée par les ENS suivants identifiés dans un inventaire établi par le Conseil Général du Gard en juin 2007 :

- l'ENS no 98 d'intérêt départemental Vallée de l'Alzon et de la Seynes (**annexe 29**)
- l'ENS no 99 d'intérêt départemental Massif boisé de Valliguières (**annexe 30**)
- l'ENS n° 125 d'intérêt départemental Plateau de Lussan et massifs boisés (**annexe 31**).

Vous trouverez tous les renseignements utiles auprès de la Direction du Développement Rural, Service Environnement du Conseil Général du Gard et sur le site internet www.cg30.fr

4.2 Protection et mise en valeur du patrimoine bâti

4.2.1 Archéologie

En matière de patrimoine archéologique, plusieurs sites sont signalés sur la commune dans l'avis du conservateur régional de l'archéologie (**annexes 32 et 33**).

Cependant sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est à prendre en compte, ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

4.3 Ressources naturelles

4.3.1 Protection des ressources en eau et alimentation en eau

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité d'approvisionnement en quantité et en qualité.

En ce qui concerne les réseaux publics, la sécurité pour la qualité est assurée si :

- les captages sont dotés de périmètres de protection faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique,
- les règles de protection sont effectivement assurées,
- les traitements correctifs nécessaires pour garantir une bonne qualité permanente sont réalisés.

Le cas échéant de constructions non desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité suffisante, il est nécessaire de s'en assurer.

● Les servitudes d'utilité publique

Le territoire est grevé d'une servitude de type AS1.

● La protection des ressources en eau, publiques et privées

○ Captages publics destinés à l'alimentation humaine

Il existe une ressource publique à protéger au titre d'un périmètre de protection rapprochée : le Forage des Sablons.

Une carte représentant les périmètres de protection d'eau potable est jointe en **annexe 34**.

○ Captages privés destinés à l'alimentation humaine

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau, il existe des constructions alimentées par des captages privés.

Les règles afférentes à la protection des captages privés destinés à l'alimentation humaine sont décrites dans les fiches techniques portées en **annexe 35**.

Le cas échéant, le règlement des zones où l'utilisation de captages privés sera autorisée devra être compatible avec elles.

○ Eau utilisée pour la baignade et les loisirs

Il n'existe pas de baignades en rivière susceptible d'être autorisée sur le territoire de la commune ou en aval immédiat.

● Les équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

○ Alimentation en eau collective

Elle est assurée par la commune.

D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser, l'approvisionnement en eau potable devra être justifié (quantité, qualité). Les dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme stipulent que les zones urbaines sont celles "dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre des constructions".

Les éléments descriptifs de ces réseaux sont disponibles dans le schéma d'alimentation en eau du Gard, élaboré par le Conseil Général, qui est mis à disposition des communes.

L'annexe sanitaire devra a minima comporter ces données et les mettre à jour.

Dernier avis de la DDASS relatif à l'alimentation en eau par le réseau public (2008)

Distribution Vallabrix :

FORAGE DES SABLONS :
EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE EN 2007 ET 2008

L'eau est de nature à dissoudre le PLOMB éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées. Les usagers sont invités à procéder à des soutirages plus importants avant boisson et après période de stagnation.

Etat des captages alimentant la commune, autorisation et situation des périmètres de protection

FORAGE DES SABLONS : rapport du 01/07/1991 DUP 30/07/1993

La sécurité de l'approvisionnement en eau n'est pas assurée.

Pour y parvenir il sera nécessaire de reprendre la procédure de régularisation des captages utilisés pour alimenter la commune et de la mener à terme afin de les protéger par une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

L'eau distribuée par le réseau étant susceptible de dissoudre le plomb et de parvenir à une concentration supérieure à 10 µg/l, l'annexe sanitaire devra indiquer le recensement des canalisations en plomb et le programme de leur remplacement avant fin 2013.

○ Alimentation en eau privée

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage d'une alimentation en eau privée sont décrites dans les fiches techniques portées en **annexe 35**.

La partie du territoire située en dehors du périmètre desservi par le réseau collectif d'adduction en eau potable où le P.O.S. permet actuellement la construction est concernée par l'application de ces règles.

La qualité des ressources disponibles dans ces zones est actuellement inconnue.

Au cas où la qualité de l'eau des ressources disponibles serait certainement insuffisante pour un ou plusieurs paramètres chimiques pour lesquels une limite de qualité est prescrite, les zones correspondantes seront inconstructibles.

Le règlement des zones où la construction avec alimentation en eau privée sera autorisée devra reprendre les règles portées en **annexe 35**, ou les viser si elles étaient annexées au PLU.

● Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les principes généraux, définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et repris par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard dans l'**annexe 36**, doivent être respectés dans le document d'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE Rhône-Méditerranée 2010 – 2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône Alpes.

● Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme devront être conformes aux dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE - des Gardons approuvé le 27 février 2001. Vous trouverez en **annexe 37** une carte de synthèse des contraintes et enjeux du territoire, intégrant votre commune, couvert par le SAGE des Gardons.

Par ailleurs, le SAGE de la Cèze, qui couvre également le territoire de votre commune, est en cours d'émergence.

4.3.2 Assainissement

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités.

Les systèmes d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté du 3 mars 1992 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999.

● Établissement du zonage

Le zonage d'assainissement a été établi. Les articles 4 du règlement du P.L.U. ne devront plus comporter de règle alternative. Ainsi dans les zones où le choix du réseau public a été fait, il ne sera pas possible d'autoriser des dispositifs d'assainissement autonome.

A contrario, l'urbanisation de secteurs devant être assainis sur un mode non collectif ne sera envisageable que si l'étude de zonage en aura démontré la faisabilité par des filières classiques.

● Assainissement non collectif

L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Au cas où l'étude ferait ressortir l'impossibilité de recourir aux filières dites normales (épandage souterrain à faible profondeur ou filtre à sable non drainé), la constructibilité devrait être conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique à la parcelle, proposant une solution technique réglementaire soumise à accord du maire. Cette solution ne sera acceptable que pour des zones déjà urbanisées. En aucun cas elle ne devra permettre une extension de l'urbanisation sur des secteurs non construits.

● Assainissement collectif et eaux pluviales

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine.

● Eaux usées et eaux pluviales

En application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme et conformément aux orientations du code de l'environnement (livre II, titre 1^{er}) qui vise notamment à une gestion équilibrée de la ressource en eau, le rapport de présentation devra examiner les incidences de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées et pluviales et ainsi conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement, rendus nécessaires par l'urbanisation.

Une notice concernant les eaux usées et les eaux pluviales est jointe en **annexe 38**.

● Station d'épuration

La commune est desservie par une station d'épuration collective, de capacité 400 éq/hab.

Une zone non aedificandi de 100 mètres au moins doit être prescrite autour de chaque ouvrage d'épuration.

Les données la concernant sont disponibles au SATESE attaché au **conseil général**. Elles devront être jointes à l'annexe sanitaire.

Au cas où l'ouvrage serait insuffisant pour traiter un accroissement des rejets, les possibilités d'extension de la zone qu'il dessert devra être conditionnée à une augmentation de sa capacité ou à son remplacement.

Au cas où il serait prévu de construire un nouvel ouvrage d'épuration, les terrains nécessaires devraient être réservés, avec une zone non aedificandi de 100 mètres au moins autour.

Les principes des articles L.121-1 du Code de l'Urbanisme et L.211-1 du Code de l'Environnement, confortés par les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse - SDAGE RMC -, à savoir, poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution, garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usages, devraient conduire à prévoir dans le PLU, l'interdiction d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones non encore urbanisées tant que le système d'assainissement qui doit les desservir n'est pas encore créé.

Pour la compatibilité de voisinage entre les constructions susceptibles d'être admises, le règlement du plan local d'urbanisme des zones concernées par la présence d'une station existante ou protégée devra prendre en compte :

- l'arrêté du 21 juin 1996 : fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 11 du code de l'environnement ; (cet arrêté est relatif aux

installations soumises à déclaration, c'est à dire aux petites stations d'épuration).

- la circulaire n° 97.31 du 17 février 1997 qui comporte un chapitre relatif à la préservation des habitants contre les odeurs et les bruits aériens, où il est indiqué « L'article 17 de l'arrêté impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation de la station, des nuisances auditives et olfactives. Sauf dispositions ou techniques particulières (notamment les procédés de traitement par le sol), il conviendra de retenir une **distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations**, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises (couverture de certains postes) ».

4.3.3 Energies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique promeut la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la directive européenne du 27 septembre 2001 sur les énergies renouvelables, la France s'est engagée à faire passer de 15 à 21% la part des énergies renouvelables dans sa production d'électricité.

L'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité passe également par l'accueil des projets éoliens ou de panneaux solaires ou photovoltaïques, dont les conditions d'implantation méritent d'être définies.

C'est pourquoi il semble utile que votre PLU précise explicitement, notamment dans les zones naturelles, les conditions d'implantation de ces équipements.

4.3.3.1 Eoliennes

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, détermine les conditions d'obtention d'un permis de construire subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et éventuellement d'une enquête publique en fonction de la hauteur des éoliennes.

Concrètement, l'objectif national est de 25 000MW au 31 décembre 2020, dont 19 000 à partir de l'énergie éolienne à terre et 6 000 MW à partir de l'énergie éolienne en mer et des autres énergies marines.

La région Languedoc-Roussillon possède l'un des plus grands potentiels éoliens d'Europe ; plusieurs centrales éoliennes y ont été implantées depuis une quinzaine d'années.

Un schéma régional des énergies renouvelables est en cours d'élaboration.

Ce schéma définira, par zones géographiques, sur la base du potentiel de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire.

Ce schéma aura en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits .

L'atlas régional des sensibilités à l'implantation d'éoliennes, disponibles à l'adresse suivante : http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/eolien/sensibilite_paysagere_gard.jpg) a trois objectifs :

- promouvoir un développement raisonné de l'énergie éolienne,
- affirmer la prise en compte des composantes environnementales dans le cadre des nouveaux projets de centrales éoliennes,
- aider les collectivités locales et les porteurs de projets de centrales éoliennes à choisir des lieux d'implantation raisonnés et à exclure les territoires les plus sensibles,

Cet atlas constituera un véritable outil d'information et d'aménagement à l'intention des décideurs et des aménageurs locaux (élus des collectivités locales, représentants des administrations et des services de l'État).

Sous réserve d'avoir mené des études paysagères et environnementales prouvant l'aptitude sans dommage au milieu de certaines zones à l'accueil d'éoliennes, le document d'urbanisme pourra délimiter des zones susceptibles de permettre l'implantation d'éoliennes et devra adapter son règlement à ce type d'équipements.

Toutefois, ces zones devront être compatibles avec les orientations du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard. Or, ce document définit le secteur du Gard Rhodanien de son territoire comme le moins défavorable à l'implantation d'éoliennes.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 modifie l'article L.553-2 du code de l'environnement qui détermine les seuils relatifs à l'étude d'impact et à l'enquête publique pour les projets éoliens. Le seuil de 2,5 MW prévu par l'article L.553-2 est remplacé par le seuil de 50 mètres de hauteur. L'article 37 de la loi est d'application immédiate et certaines dispositions doivent être prises pour tenir compte de ce changement de seuil.

L'article 37 de cette loi crée par ailleurs des zones de développement éolien. Cet article définit les modalités de mise en place de zones de développement de l'éolien (ZDE) qui doivent être définies par le préfet après proposition présentée par les collectivités concernées.

Enfin, le territoire de la commune se situant dans un périmètre inférieur ou égal à 30 km autour du radar météorologique de Manduel (zone dite de coordination), tout projet d'implantation d'éoliennes devra être soumis à Météo France pour avis.

4.3.3.2 Photovoltaïque

La loi de programme du 13 juillet 2005 a également fixé trois priorités en matière de politique énergétique :

- l'intégration au bâti
- le solaire à concentration
- l'intégration des panneaux photovoltaïques sur bâtiments de l'Etat et de ses établissements publics.

Les centrales solaires au sol, ou fermes photovoltaïques, ont fait l'objet du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Ce décret qui modifie les codes de l'urbanisme et de l'environnement, soumet la plupart de ces

installations à des procédures de permis de construire et d'études d'impact.

Vous pouvez prendre connaissance du détail de ces mesures en consultant la circulaire du 18 décembre 2009 qui leur est consacrée à l' **annexe 39**.

Vous noterez également l'existence d'un arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par ce type d'installation.

4.3.4 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000.

Ce schéma contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins / ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des opérations visant à minimiser l'impact des carrières. Il est consultable notamment sur le site : http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr/pages/Sous_sols/Publications/schemc30/index.html

Le rapport triennal sur l'application de schéma départemental des carrières fait apparaître, en ce qui concerne l'adéquation besoins / ressources des matériaux et notamment des granulats que les besoins sont couverts jusqu'au terme du schéma 2010. Afin d'assurer, pour les années qui suivront, un approvisionnement du marché dans les conditions actuelles, les réserves autorisées devront être augmentées.

Eu égard notamment aux incertitudes précitées concernant l'approvisionnement en matériaux à partir des années 2010-2015, le document d'urbanisme, doit permettre l'exploitation des carrières dans certaines zones.

Il convient notamment, de tenir compte des potentialités géologiques (cf en particulier carte n°2 du schéma départemental des carrières à l'adresse suivante : http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr/pages/Sous_sols/Publications/schemc30/carte2.html

Ces zones permettant l'exploitation des carrières doivent être isolées en périphérie par des zones tampon non constructibles de façon à permettre le respect des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le bruit et les vibrations de tirs de mines.

Ces secteurs pourront être représentés sur les documents graphiques au titre des dispositions de l'article R.123-11.b du code de l'urbanisme si les nécessités de la préservation de cette ressource naturelle justifient que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soient soumises à des conditions spéciales, à préciser dans le règlement.

4.4 Réseau Natura 2000

4.4.1 Inventaires

●Site d'intérêt communautaire (SIC)

Le territoire communal est proche du site d'intérêt communautaire n° FR 9101402 " Etang et marres de la Capelle ".(voir chapitre 4 " Evaluation environnementale ").

Vous trouverez en **annexe 25** une carte représentant le périmètre de ce site et une fiche descriptive.

De ce fait, en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme et L.414-4 du code de l'environnement, votre PLU pourra être susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4.4.2 Document d'objectifs

Le Document d'objectifs (DOCOB) contient l'inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et fixe les orientations de gestion et les éventuelles contraintes. Il propose une évaluation des coûts des actions envisagées et, si possible, les moyens à mettre en oeuvre.

Le territoire communal peut être concerné par le DOCOB du site Natura 2000 n° FR 9101402 " Etang et marres de la Capelle ", en cours d'élaboration.

Des renseignements sur les DOCOB peuvent être recherchés sur le site de la DIREN au lien suivant :

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/loadPge.php?file=docob/docob.file>

L'évaluation environnementale que vous pourriez être amené à réaliser au regard des dispositions de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme pourra utilement être alimentée par les éléments contenus dans le DOCOB.

4.5 Autres protections environnementales

4.5.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Sur le territoire communal a été identifiée 1 ZNIEFF de type II (article L.411-5 du code de l'environnement).

ZNIEFF de type II :

– n° 3020-0000 "Plateau de Lussan et Massifs boisés "(**annexe 40**).

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (article R.123-2 du code de l'urbanisme). En tant que secteurs à protéger ou à mettre en valeur, elles devront être délimitées sur les documents graphiques (article R.123-11 du code de l'urbanisme).

Une fiche concernant la prise en compte des ZNIEFF dans les documents d'urbanisme est jointe en **annexe 41**.

5 OBSERVATIONS RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 Le rapport de présentation

Bien que non opposable aux tiers, il convient de noter l'importance de la qualité du rapport de présentation tel que défini par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. A partir de l'exposé de la situation existante (diagnostic) de la commune, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme comporte une analyse de l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Bien qu'étant d'ordre général, le **diagnostic** devra aborder notamment les thèmes suivants :

- le contexte territorial (situation géographique, fonctionnement communal et intercommunal, compétences de l'intercommunalité, finances communales, disponibilités foncières, ...),
- l'analyse socio-économique (démographie, emploi et activités économiques, commerces, habitat, équilibre social de l'habitat, équilibre emploi-habitat, équilibre commercial, industriel, artisanal, touristique et tertiaire, développement de l'économie liée à l'agriculture, ...),
- les équipements et les services (état des lieux des équipements en matière d'éducation, de loisir, de santé, d'information..., état des lieux sur les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de pluvial, besoins futurs à l'échelle communale et intercommunale, ...)
- l'organisation et le fonctionnement urbain (attractivité urbaine, évolution de l'habitat urbain et son analyse sociologique, à savoir les possibilités du renouvellement urbain, le fonctionnement des quartiers, le devenir des espaces publics, les entrées de ville, la qualité patrimoniale (monuments, sites...) et leur protection ou valorisation,...)
- les transports et les déplacements (état du réseau routier, le trafic routier, le stationnement, les transports en commun, les liaisons douces et leur cohérence avec les transports en commun, l'accidentologie et la sécurité de tous les déplacements, ...)
- les espaces naturels et l'environnement (les grandes unités paysagère et leur évolution, le patrimoine historique naturel, analyse du paysage existant (topographie, hydrographie, géologie, couvert végétal, espaces boisés, espaces agricoles, espaces bâtis, éléments ponctuels) et de sa mise en valeur, qualité de l'air, de l'eau, du sol, les nuisances : le bruit, les déchets,...)

En cas de nécessité, le rapport de présentation devra contenir les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, exposés au chapitre 4 sur la préservation des milieux, sites et paysages naturels et urbains et de la qualité de l'eau. Voir l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme qui est repris en (annexe) au chapitre 4.

5.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le contenu du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est précisé par l'article R.123-3 du code de l'urbanisme. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune dans une perspective de développement durable, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Bien que non opposable aux permis de construire, le projet d'aménagement et de développement

durable est une pièce essentielle du PLU. Il expose le projet d'urbanisme de la commune et permet :

- un débat au sein du conseil municipal, qui doit avoir lieu au minimum deux mois avant l'arrêt du projet de PLU,
- un contrôle par la population sur les engagements des élus.

Aussi, il convient d'**exprimer clairement les choix d'urbanisme retenus**; le PADD peut contenir des éléments graphiques, souvent fort utiles pour les situer et les illustrer de manière simple et concise.

5.3 Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement doivent être cohérentes avec les orientations générales définies au projet d'aménagement et de développement durable.

Elles sont facultatives et couvrent un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire communal, en définissant des conditions d'aménagement, qui se superposent aux règles édictées par le règlement.

Ces conditions d'aménagement peuvent concerner :

- la mise en valeur de l'environnement
- la mise en valeur des paysages
- l'aménagement des entrées de villes
- la mise en valeur du patrimoine
- la lutte contre l'insalubrité
- la mise en œuvre du renouvellement urbain
- la mise en œuvre du développement de la commune

Elles sont particulièrement utiles pour les zones à urbaniser ou destinées à recevoir des zones d'aménagement concerté. Elles peuvent prendre la forme de **schémas d'aménagement**. Elles sont opposables aux demandes d'autorisations d'occuper le sol et aux opérations d'aménagement, dans une relation de compatibilité.

5.4 Le règlement et les documents graphiques

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il est accompagné de documents graphiques.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, qui énumère limitativement les neuf destinations possibles : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La vocation des différentes zones devra répondre aux critères définis aux articles R.123-4 à 8 du code de l'urbanisme.

Pour une bonne compréhension des dispositions du futur plan local d'urbanisme, outre le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable établis, le plan local

d'urbanisme comprend des documents graphiques conformément aux articles R.123-11 et 12 du code de l'urbanisme. Ces derniers doivent être précis, complets, lisibles et à jour, c'est-à-dire que toutes les constructions existantes doivent y être reportées (a contrario les constructions détruites ne doivent plus figurer sur le plan), que les différentes voies de communication doivent y être indiquées en identifiant les numéros de route nationale et route départementale et, si possible, le nom des principales voies communales.

De plus, pour une meilleure lisibilité des documents de zonage, il est indispensable de fournir un plan général de zonage de la commune.

5.5 Les annexes

Les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme précisent les annexes qui doivent figurer dans le plan local d'urbanisme. Elles sont rassemblées sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu.

5.6 Evolutions administratives

Il me paraît important de vous communiquer dès maintenant les évolutions législatives introduites par les lois « Grenelle 2 » et de « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » dont l'entrée en vigueur interviendra probablement avant que la procédure de votre PLU arrive à son terme (**annexe 42**).

6 MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

En ce qui concerne la définition de ces modalités, il convient que les représentants de l'Etat :

- soient invités aux réunions de travail en fonction des thèmes abordés et, selon l'état d'avancement du projet,
- reçoivent copie des procès verbaux des séances,
- vous fassent part de toutes informations et observations utiles sur le projet en cours d'élaboration, dans le cadre de leurs compétences.

Selon les dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat s'effectue librement au cours de la procédure. Elle peut prendre la forme, par exemple, de réunions regroupant l'ensemble des services de l'Etat désignés ou d'entretiens particuliers, voire de courriers, avec un ou plusieurs services sur des sujets relevant de leurs compétences propres.

Pour établir un réel débat entre les services de l'Etat et la municipalité lors de ces réunions de travail, il est nécessaire que le maire fasse parvenir aux services sollicités les éléments d'études disponibles tels qu'ils sont établis à chaque stade de la procédure. L'association des services de l'Etat doit en effet aboutir à un réel dialogue sur les questions de fond, en adaptant ses modalités aux besoins spécifiques et à la nature du projet communal.

Il convient que la convocation aux réunions précise l'ordre du jour de celles-ci et soit transmise trois semaines environs avant la date de la réunion.

Les services de l'Etat désignés dans le cadre de cette association seront :

- ☞ la préfecture du Gard, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- ☞ la direction départementale des territoires et de la mer, Service d'Aménagement Territorial du Gard Rhodanien, 32 bd de Lattre de Tassigny – BP 190 – 30400 Villeneuve-lez-Avignon,
- ☞ l'Agence Régionale de Santé - 6 rue du Mail - 30906 Nîmes,
- ☞ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Rousillon 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007 - 34034 Montpellier cedex 2,
- ☞ le service territorial de l'architecture et du patrimoine - 2, rue Pradier - 30000 Nîmes,
- ☞ le service de l'Archéologie – Hôtel de Grave - 5 rue de la salle l'Evêque - BP 2051 34026 Montpellier cedex 1,

Il pourra également s'avérer utile d'associer à vos réflexions les services de Réseau Ferré de France et de la SNCF afin de pouvoir échanger avec eux sur les évolutions possibles des terrains ferroviaires et adopter des règlements d'urbanisme permettant ces mutations qui peuvent contribuer à la dimension de renouvellement urbain de votre document de planification.

Ainsi, les emprises ferroviaires, routières ou autoroutières, par exemples, ne devront pas faire l'objet d'un zonage particulier, mais être classées de la même façon que le reste de la zone dans laquelle

elles sont situées. Ces emprises seront identifiées sur les documents graphiques par une trame spécifique à laquelle seront associées des dispositions spéciales précisées dans le règlement de chacune des zones concernées, au titre des dispositions de l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme, qui prévoit que les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître les secteurs où des nécessités du fonctionnement d'un service public justifient que soient interdites, ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et les installations de toute nature.

De la même façon, il convient d'associer les services d'EDF Distribution afin d'éviter d'inscrire dans le PLU des dispositions relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages électriques, telle l'obligation de réaliser les ouvrages électriques en souterrain, qui pourraient s'avérer contraires au cahier des charges de concession de distribution publique signé par ailleurs.

A l'issue de l'arrêt du projet de PLU par délibération de votre conseil municipal, mes services devront l'examiner en vu de me soumettre à ma signature une proposition d'avis conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Il conviendra donc le même jour de :

- remettre en préfecture la délibération et un exemplaire complet du PLU arrêté (format papier) ;
- remettre à la DDTM du Gard (Service d'Aménagement Territorial du Gard Rhodanien, 32 bd de Lattre de Tassigny – BP 190 – 30400 Villeneuve-lez-Avignon) copie de la délibération et 8 exemplaires complets du PLU arrêté (3 au format papier, 5 sur CD-Rom).

A noter que pour les dossiers soumis à évaluation environnementale, l'avis spécifique de l'État émis au titre des dispositions de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme sera distinct de celui émis au titre de l'article L 123-9 du même code, mais ne nécessite pas que vous transmettiez directement un exemplaire du PLU arrêté à la DREAL Languedoc-Roussillon.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance sera tenu à la disposition du public et tout ou partie du document pourra être annexé au dossier d'enquête publique.

*
* *

